

STATUTS DE L'ASSOCIATION « Paon Films »

ARTICLE PREMIER -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom Paon Films

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet, d'agir, bénévolement et dans un but non lucratif, afin de soutenir la création, la diffusion ou encore la protection d'œuvres originales, culturelles cinématographiques et audiovisuelles, afin d'assurer la promotion et l'accompagnement des artistes, musiciens, comédiens, accessoiristes, scénaristes, techniciens, associés à la création d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 3 avenue Boudon 75016

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est de 99 ans, à compter de sa création.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose d'un conseil d'administration, d'un bureau, de membres actifs et d'adhérents.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Modalité pour adhérer à l'association : un formulaire en ligne sera à compléter.

Les adhésions étant soumises individuellement à un accord du bureau en fonction des profils présentés en rapport avec les objets de l'association. Le bureau confiera à un délégué chaque année la responsabilité d'acceptation des demandes d'adhésion reçues.

L'adhésion est gratuite, seule l'assemblée générale est compétente pour décider l'établissement d'une cotisation pour les adhérents.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et qui seront reconnus comme tels par le bureau.

Sont reconnus membres de droit les membres fondateurs signataires du PV initial de création de l'association.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par la démission de l'adhérent ou par la décision du bureau.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. Les cotisations des adhérents telles qu'elles seront éventuellement adoptées par l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit chaque année au mois d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations, ainsi que la possibilité pour les adhérents de se faire représenter par un autre membre adhérent, par l'intermédiaire d'une procuration de vote établie dans les formes légales.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation générale de l'activité de l'association, il établit un rapport moral.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

A l'occasion de l'assemblée générale le renouvellement des membres du bureau démissionnaires ou sortants sera soumis au vote des adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés), sans qu'il soit nécessaire qu'un quorum ne soit atteint.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET MODIFICATION DES STATUTS

En cas de besoin, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, (ou par exemple à la demande d'un quart des membres) le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association, ou pour tous actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents (ou des suffrages exprimés).

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est constitué par les membres du bureau, et par les adhérents désignés lors de l'assemblée générale constitutive.

Il pourra être complété par des nouveaux membres élus, sur proposition du bureau, à l'occasion des assemblées générales ordinaires annuelles de l'association.

Il se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

ARTICLE 14 – BUREAU

Le conseil d'administration a élu parmi ses membres, lors de l'assemblée générale constitutive, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ; Latapy Paco
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ; Vignaux Kelyan
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ; Vignaux Kelyan
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-. Abadie Pierre

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont exercées de façon gratuite, bénévole et désintéressée.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le respect de chacun, l'échange, la qualité d'écoute, la volonté de partage des compétences et le professionnalisme sont nos valeurs fondamentales.

L'exclusion d'un adhérent de l'association pourra être décidé, soit lors de l'assemblée générales à la majorité des votants (présents ou représentés) , soit par le conseil d'administration à l'unanimité.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18 - LIBERALITES :

Article destiné à permettre l'acceptation de legs et/ou -testaments- et de donations -entre vifs- (article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Personnes présentes signataires :

Nom : Latapy

Prénom : Paco

Domicilié : 3 avenue Boudon

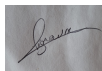
Signature :



Nom : Vignaux

Prénom : Kelyan

Signature :



Nom : Abadie

Prénom : Pierre

Signature :

